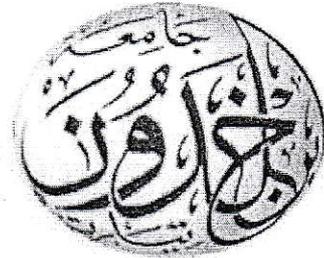


République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université Djillali Liabès de Sidi Bel-Abbès



Université Ibn Khaldoun de Tiaret



CONVENTION-CADRE DEPARTENARIAT

Entre

L'Université Djillali Liabès de Sidi Bel-Abbès

Et

L'université Ibn Khaldoun de Tiaret

Année : 2023

Entre les soussignés,

L'université Djillali Liabès de Sidi Bel Abbès, sise route de Tlemcen, BP89, Sidi Bel-Abbès 22000, représentée par, Monsieur **Pr. BOUZIANI Merah**, Recteur, dument habileté et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention cadre.

D'une part,

Et

L'université Ibn Khaldoun de Tiaret, la Place de l'Armée de Libération Nationale, Route d'Alger, BP78, Tiaret représentée par, Monsieur **Pr. BELGOUMANE Berrezoug**, recteur, dument habileté et ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention cadre.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimiser les ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet :

1. Élargir et approfondir les liens scientifiques et pédagogiques entre les parties contractantes afin de renforcer leur coopération en faveur du développement de la recherche et de l'enseignement supérieur;
2. Mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour faciliter la mobilité réciproque des enseignants-chercheurs ainsi que du personnel administratif et technique;
3. Favoriser la mise en place de mesures concrètes assurant la mutualisation des ressources pédagogiques et de recherche.

ARTICLE 2: MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

En vue de concrétiser les actions préconisées, les deux parties désignent d'un commun accord les personnes chargées de l'exécution et du suivi du programme tracé, notamment dans les domaines suivants :

- Un programme d'utilisation des laboratoires pédagogiques et de recherche, des infrastructures culturelles et sportives;
- L'accès mutuel aux bibliothèques pour les enseignants et étudiants des deux parties;
- La mise à disposition d'infrastructures pédagogiques;
- La réalisation conjointe de programmes de formation, de recherche et d'échange;
- L'échange d'enseignants-chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et de recherches communs;
- La contribution au renforcement de la formation par la recherche, principalement au niveau des Masters académiques et professionnalisant, de la post-graduation et du doctorat, à travers l'échange d'étudiants et de doctorants;
- L'organisation de conférences ainsi que de stages de perfectionnement dans les domaines pertinents;
- La mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux;
- Le partage d'expériences dans la gestion des services, tels que le CEIL, la maison d'entrepreneuriat, l'incubateur, les Start-ups, etc;
- Et, de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation de ces objectifs;
- Des réunions d'évaluation, regroupant les responsables désignés par les deux parties, se tiendront alternativement dans les deux universités partenaires, périodiquement à la fin de chaque année universitaire.

ARTICLE 3: DUREE ET MISE EN APPLICATION

La présente convention est conclue entre les deux parties pour une durée de cinq (05) ans. Elle entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 4: PROROGATION DE DELAIS :

A l'expiration du délai de la présente convention et d'un commun accord, les deux parties pourront convenir de la prorogation du délai pour une durée équivalente ou à définir.

A cet effet un avenant confirmera la reconduction de la présente convention pour la durée convenue et dans les mêmes conditions, si aucune disposition nouvelle n'aurait été introduite.

ARTICLE 5: RESILIATION

Si l'un des partenaires désire résilier cet accord, il devra faire connaitre sa décision à l'autre partenaire par lettre recommandé avec accusé de réception, adressée 03 mois avant le terme fixé de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'achèvement de l'ensemble des travaux en cours en possession des deux partenaires, et ce, quelle que soit la date de fin de validité de cette convention.

ARTICLE 6: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les deux parties.

ARTICLE 7: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur et produira tous ces effets à compter de sa date de signature par les deux partenaires, qui déclarent avoir pris connaissance du contenu de la convention.

En deux (02) exemplaires originaux

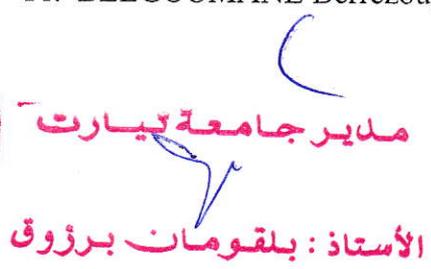
Fait à Sidi Bel Abbès, le 19 FEV 2024

Pour L'Université Djillali Liabès

Pr. BOUZIANI Merahi

Pour L'université Ibn Khaldoun de Tiaret

Pr. BELGOUMANE Berrezoug



مدير جامعة تيارت
الأستاذ: بلقومان برزوق